

professeur Niehans, il n'y a aucun motif pour admettre une invalidité supérieure à celle de 75 % fixée par l'expert.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Les conclusions du demandeur sont admises dans ce sens que la défenderesse est condamnée à lui payer la somme de 37 500 francs avec intérêt au 5 % dès le 13 janvier 1908.

ZIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz.

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance de recours en matière civile.

(Art. 55, 56 ff., 86 ff., 89 ff., 95 ff. OG.)

I. Zivilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

51. Arrêt du 15 septembre 1909, dans la cause Veggia-Humbert, dem. et rec., contre Veggia, déf. et int.

Convention internationale, conclue à la Haye le 12 juin 1902, en matière de divorce et de séparation de corps, art. 5 et 2. La demande en divorce de ressortissants français peut être formée en Suisse d'après l'art. 5 chiff. 2. Le Tribunal fédéral est compétent de connaître aussi du droit national des époux étrangers, applicable, conformément à l'art. 2, en combinaison avec le droit fédéral. — Causes de divorce des art. 46 lit. b (injures graves) ou 47 LF sur le mariage et de l'art. 231 CC français? Constatations de fait liant le Tribunal fédéral : art. 81 OJF.

Joseph-Léon Veggia, de Taninges (Haute-Savoie), né le 20 avril 1875, ferblantier, et Clotilde-Louise Humbert, des Eaux-Vives, née le 7 mai 1881, tous deux à Genève, ont été unis par le mariage aux Eaux-Vives, le 30 septembre 1905.

Aucun enfant n'est issu de cette union. Les époux Veggia demeuraient à Genève, en ménage commun avec la veuve Humbert, mère de dame Veggia. Il résulte de la déposition du patron de sieur Veggia, que celui-ci percevait un salaire relativement élevé, qu'il est un ouvrier exact, l'un des meilleurs de l'atelier; qu'il travaille aux pièces et gagne souvent de 12 à 14 fr. par jour.

Par exploit du 13 mai 1908, dame Veggia a ouvert à son mari une action en divorce, fondée sur l'art. 46 lettre b LF sur l'état-civil et le mariage, et sur l'art. 231 CC français, combiné avec la Convention de la Haye, du 12 juin 1902, relative au divorce. La demanderesse quitta alors, ainsi que sa mère, le domicile conjugal. La demande faisait valoir que dès les débuts du mariage, le défendeur avait maltraité sa femme, qu'il lui faisait des scènes continuelles de violence et de grossièreté; qu'il l'a injuriée en la traitant de vache, d'âne, d'imbécile; qu'il l'a menacée de la frapper et de la tuer, et qu'il s'adonne à l'ivrognerie.

Le défendeur a contesté ces griefs, en prétendant que la demande de divorce a été introduite contre lui uniquement à l'instigation de la mère de dame Veggia, et qu'il est certain que lorsque dame Humbert ne jouera plus le rôle fâcheux auquel elle s'est appliquée depuis longtemps, le ménage Veggia reprendra la vie calme et paisible qu'il a toujours eue jusqu'au moment de l'ouverture de l'action.

Le Tribunal de première instance procéda à l'audition des témoins indiqués par les parties. La dame Humbert confirma, d'une manière générale, les allégués de sa fille, notamment le fait des expressions grossières adressées à cette dernière par le défendeur, et la circonstance que celui-ci s'adonnerait en cachette à la boisson. Les témoins dames Grassi et Husler ont déclaré avoir entendu des scènes dans le ménage Veggia, la première à répétées fois, et dame Husler une fois seulement. Ces témoins n'ont pu donner d'autres détails. Une série de dépositions de témoins a trait à une scène qui a éclaté entre le défendeur et sa belle-mère, à l'occasion du déménagement de celle-ci, mais dame Veggia n'était pas pré-

sente. Le défendeur s'opposait énergiquement au départ de sa femme, ainsi qu'à l'intention de dame Humbert d'emporter divers meubles, entre autres le lit des époux. Suivant les dépositions des menuisiers qui ont opéré le déménagement, Veggia a formulé des menaces à l'adresse de sa belle-mère et de sa femme, pour le cas où cette dernière le quitterait; il déclara à dame Humbert que, dans cette éventualité il « ferait à toutes deux leur affaire » et qu'elles « y passeront l'une et l'autre ». Un autre témoin a relaté que Veggia avait traité sa femme et sa belle-mère de « coquines ». Un seul témoin ajoute avoir eu l'impression que Veggia était alors pris de vin. Le gendarme Brunner, requis par dame Humbert pour mettre fin au scandale que faisait Veggia, s'est rendu deux fois au domicile des époux; la première fois il se borna à faire à Veggia des représentations, et la seconde fois, il l'arrêta. D'après la tante et la sœur du défendeur, dame Veggia se plaignait de ce qu'il toussait toute la nuit, et disait que si elle l'avait su malade, elle ne l'aurait jamais épousé; ces deux témoins affirment que Veggia, lors de son mariage, n'était nullement malade. Dame Veggia doit avoir dit à la sœur de son mari que celui-ci avait un caractère insupportable, et qu'il ne vivait pas en bonne harmonie avec sa belle-mère. Les deux témoins précités n'ont pas déposé défavorablement à l'égard de Veggia; l'une et l'autre le représentent comme ayant un caractère prompt, mais point brutal ni grossier; elles contestent qu'il s'adonne à la boisson. Le témoin dame veuve Marie Menu, entendue rogatoirement par le Juge de paix du canton de Saint-Julien en Genevois (Haute-Savoie) a, dans une déposition paraissant trahir un certain parti-pris en faveur de la demanderesse et de sa mère, fait en substance les déclarations suivantes: Veggia a un mauvais caractère; il est original et boudeur; il passait les soirées sans ouvrir la bouche. C'est à la demande de sieur Veggia que dame Humbert a consenti à faire ménage commun avec les époux; dame Humbert payait le loyer; le bail était en son nom, et elle contribuait pour la plus grande part aux frais du ménage. Dame Veggia a été très malheureuse dans son

ménage, et elle disait, que la vie n'était plus supportable avec son mari. Le témoin n'a jamais assisté aux scènes qui ont pu se passer entre les époux Veggia; elle n'a jamais vu le défendeur en état d'ivresse, mais au dire des dames Humbert et Veggia, le défendeur buvait dehors et même à la cave, et faisait, lorsqu'il était excité par la boisson, des scènes insupportables, et interminables. Le témoin s'exprime, enfin, en termes favorables sur le caractère de dame Humbert et estime que tout rapprochement entre les époux est devenu impossible.

Lors des débats devant le Tribunal de première instance, le substitut du Procureur général a conclu au déboutement de la demanderesse, par des motifs qui se résument comme suit: Les enquêtes n'ont pas établi que les griefs reprochés à Veggia par sa femme fussent réels et revêtissent le caractère de l'injure grave; aucun témoin n'a assisté aux scènes qui ont eu lieu dans le ménage Veggia, et l'on ne saurait retenir la déposition de dame Humbert, vu ses rapports d'étroite parenté avec les parties, et la large part de responsabilité qui paraît lui revenir dans l'atteinte portée au lien conjugal. Les menaces proférées par Veggia lors de la scène survenue au cours du déménagement de dame Humbert ne constituent pas une injure grave, si l'on tient compte des circonstances, notamment du fait que ces menaces ont été adressées, sous l'empire d'une exaspération compréhensible, bien plus à dame Humbert, qui seule était présente, qu'à dame Veggia qui n'y assistait pas. Le vrai motif de la demande en divorce paraît résider dans l'état de maladie de sieur Veggia. Enfin il n'a pas été établi que Veggia fût un buveur. Le seul témoignage recueilli contre la sobriété du défendeur, se trouve contredit par d'autres dépositions. Il n'est donc pas possible de faire application des art. 46 lit. b LF de 1874 et 231 CC français; d'autre part la loi française ne contient aucune disposition semblable à l'art. 47 LF, en vertu duquel à la rigueur le divorce pourrait être prononcé entre les époux.

Par jugement du 25 mars 1909, le Tribunal de première

instance a rejeté la demande et compensé les frais entre parties, en adoptant les motifs présentés par le représentant du Ministère public.

Ensuite d'appel interjeté par la demanderesse, la Cour de Justice a confirmé, sous date du 22 mai 1909, la sentence des premiers juges, par les mêmes considérations.

C'est contre cet arrêt que la demanderesse a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer le divorce entre parties, et condamner le mari Veggia aux dépens tant des instances cantonales que du Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — Le mari Veggia est ressortissant français, et dame Veggia est aussi Française par son mariage. Les parties appartiennent ainsi toutes deux à la nationalité française. La France a adhéré à la convention internationale dite de La Haye, conclue le 12 juin 1902, et relative à la réglementation des conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps. Il s'ensuit que la dite convention est applicable en l'espèce actuelle.

2. — Aux termes de l'art. 5 *ibid.*, et en ce qui concerne les Etats contractants, la demande en divorce peut être formée au lieu du domicile des époux, à moins que le pays d'origine de ceux-ci ne prétende à la compétence exclusive en matière de divorce de ses ressortissants.

La compétence des tribunaux genevois, et du Tribunal fédéral comme instance de recours, dépend ainsi de la question de savoir si les tribunaux français ne sont pas, aux termes du droit français, exclusivement compétents en matière de demande en divorce formée par des Français, même domiciliés hors du territoire de la France.

Les tribunaux du canton de Genève n'ont pas examiné cette question, vraisemblablement parce que leur compétence n'était pas contestée par les parties. Toutefois le juge doit rechercher d'office si cette compétence existe. A teneur de l'art. 5 précité de la Convention de La Haye, la compétence du juge du domicile — à moins que le juge du pays d'ori-

gine ne soit exclusivement compétent d'après le droit de ce pays — constitue la règle. En revanche le principe d'après lequel la juridiction du pays d'origine est *seule* compétente pour le cas où elle s'attribue cette compétence exclusive, apparaît comme une disposition exceptionnelle. Il suit de là que le fait de la compétence exclusive du juge du pays d'origine d'après la loi de ce pays doit être établie, ou bien par le défendeur qui soulève l'exception d'incompétence, ou bien à la suite des investigations du juge. En l'absence de ces deux cas, la règle subsiste, d'après laquelle c'est le juge du domicile qui est compétent, à la condition qu'il applique le droit du pays d'origine (v. NIEMEYER, *Zeitschrift für internationale Privat- und öffentliches Recht*, 15 p. 121). Or il n'est point établi qu'en droit français le juge français soit *exclusivement* compétent en matière de demandes en divorce formées par des Français domiciliés à l'étranger (v. A. WEISS, *Droit international privé*, 3 p. 591; VINCENT et PÉNAUD, *Dictionnaire de droit internat. privé*, p. 791 n° 44; PILICIER, *Le divorce et la sép. de corps en droit internat. privé*, p. 90 et suiv.; NIEMEYER, *op. cit.*, p. 123 et 124). Tous ces auteurs reconnaissent que la loi personnelle des époux français, qui est la loi française, les suit en pays étranger, qu'ils devront être admis à faire prononcer leur divorce ou leur séparation de corps hors de France et conformément aux lois françaises, et que le changement ainsi apporté à leur condition sera reconnu en France, suivant les prescriptions que ces mêmes lois déterminent. En ce qui a trait à cette reconnaissance de la compétence du juge étranger, il est toutefois entendu que ce dernier fasse application du droit français, ou que tout au moins son prononcé soit matériellement en harmonie avec le droit français. Mais cette condition apparaît comme réalisée, du moment où le juge respecte la disposition de l'art. 2 de la Convention de la Haye.

3. — Aux termes de cet art. 2, le divorce ne peut être accordé que s'il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Cette disposition apparaît comme une cause spéciale et internationale de divorce. Il ne s'agit point dès lors, en ce qui a trait à l'examen de la possibilité du divorce au regard de la loi d'origine des époux étrangers, d'une application du droit étranger soustraite au contrôle du Tribunal fédéral, mais bien de l'application d'un droit conventionnel international, qui présente pour le Tribunal de céans le caractère de droit fédéral, soumis à sa cognition (voir sur ce point les considérations contenues dans l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause époux M., RO 33 II p. 483 et suiv. consid. 2).

4. — Comme cause de divorce aux termes de la loi française, la demanderesse invoque seulement l'art. 231 CC, qui seul peut être pris en considération. En ce qui a trait à la loi suisse, le divorce est demandé en application de l'art. 46 lettre b LF sur la matière, et notamment pour injure grave. Il ne résulte pas du dossier que dame Veggia ait invoqué, au moins expressément et à titre subsidiaire, l'art. 47 de la même loi. L'injure grave alléguée en demande doit avoir consisté dans des scènes perpétuelles et violentes faites par Veggia à la demanderesse, dans des menaces et des expressions grossières. L'instance cantonale a constaté que la demanderesse n'avait apporté, à cet égard, aucune espèce de preuve; cette constatation n'est point en contradiction avec les pièces du dossier; elle lie dès lors le Tribunal fédéral conformément à l'art. 81 OJF. La question de savoir s'il convient d'attacher — et éventuellement dans quelle mesure — une importance quelconque au témoignage de la mère de la demanderesse, est uniquement une question d'appréciation de preuves. L'instance cantonale ayant répudié cette déposition vu les rapports d'étroite parenté unissant ce témoin à la défenderesse, et vu sa participation personnelle aux faits de la cause, le Tribunal fédéral ne saurait revenir sur cette appréciation. Aucun autre témoin n'a assisté à une scène entre les époux Veggia; il appert seulement des dires de voisins que de violentes disputes ont eu lieu au domicile conjugal, mais le juge cantonal n'a pas pu établir si ces disputes se sont produites entre Veggia et sa belle-mère, ou entre les

époux Veggia; il n'a pas pu établir davantage, à la faute de qui ces scènes sont imputables, ni la teneur des termes injurieux que les parties se sont adressés. Le témoin dame Menu, pourtant très favorable à la demanderesse, n'a pas été en mesure de donner sur ces points des détails procédant d'observations directes. La scène qui s'est passée lors du déménagement de la demanderesse et de sa mère, et sur laquelle les pièces de la cause donnent des renseignements, n'a pas eu lieu entre les époux Veggia, mais entre sieur Veggia et sa belle-mère, la demanderesse étant alors absente. Si sieur Veggia, à ce moment, en proie à une irritation compréhensible, a proféré quelques menaces à l'adresse de sa belle-mère, qui lui enlevait sa femme et plusieurs meubles, au nombre desquels le lit nuptial, — s'il leur a adressé en outre l'épithète de « coquines », ces menaces et ces expressions n'étaient guère sérieuses, et l'on ne saurait y voir, vu l'ensemble des circonstances, une injure grave vis-à-vis de la demanderesse. Il y a lieu de s'associer, à cet égard, aux considérations invoquées par la première instance cantonale. Les expressions dont le défendeur s'est servi dans son état de surexcitation ne pouvaient être considérées par la demanderesse comme une grave atteinte portée à son honneur, si grave qu'elle n'aurait pu être tenue de continuer la vie conjugale dans ces conditions. A cela s'ajoute que ces expressions ont été proférées à un moment où, suivant la demanderesse, l'union conjugale avait déjà subi une atteinte profonde, et où dame Veggia se séparait de son mari.

5. — Même si l'on voulait admettre que la demanderesse base tacitement sa demande en divorce sur l'art. 47 LF, cette disposition ne pourrait recevoir son application, attendu que la demanderesse n'a pas rapporté la preuve que l'union conjugale est profondément atteinte sans que ce résultat soit dû, pour la plus grande partie, aux agissements de dame Veggia.

Le Tribunal fédéral n'a point à sa disposition de détails suffisants sur la vie commune des parties, et la demanderesse n'a pas formulé d'allégués sur ce point. Il n'a pas été

établi que le défendeur fût adonné à la boisson et les instances cantonales ont pu admettre, sans se mettre en contradiction avec les pièces de la cause, que l'accusation d'ivrognerie, formulée contre sieur Veggia — et qui eût pu à la vérité, si elle eût été fondée, contribuer au relâchement du lien conjugal — ne reposait sur aucune preuve. Il n'est pas davantage démontré que le défendeur ait un mauvais caractère; la preuve de ce fait ne saurait en effet résulter du seul dire d'un témoin, mais elle doit s'étayer sur des faits de nature à renseigner sur le genre et la nature du caractère dont il s'agit. Or ces faits font entièrement défaut en l'espèce; la déposition du témoin dame Menu, suivant laquelle Veggia serait resté silencieux des soirées entières, et se serait retiré ensuite sans motif apparent, n'est point décisive à cet égard. Le défendeur était peut-être de nature peu communicative, et son attitude pouvait d'ailleurs se justifier par des motifs ignorés du prédit témoin. En outre, la circonstance que des scènes violentes ont souvent eu lieu au domicile des époux ne prouve point encore l'existence d'une atteinte profonde portée au lien conjugal; de nombreux mariages sont troublés momentanément de cette manière, sans que la réconciliation se fasse attendre entre les conjoints. Il est de plus fort possible que les rapports tendus existant entre le défendeur et sa belle-mère aient été la cause principale des scènes dont il s'agit; l'expérience démontre en effet que la vie commune de jeunes époux avec leurs beaux-parents amène fréquemment des frottements pénibles. Aussi bien le défendeur a-t-il déclaré qu'il n'existe, entre les époux, qu'un trouble momentané, et que, sans la belle-mère, une réconciliation et un rapprochement ne tarderaient pas à se produire. L'opposition que le mari fait au divorce et son désir de continuer la vie commune sont précisément, en l'espèce, des indices que le lien conjugal n'est pas irrémédiablement détruit.

Il est vrai que les parties ont vécu séparées pendant 15 mois environ, mais cette séparation n'a eu lieu qu'à partir de la demande en divorce, et l'on ne pouvait naturellement pas s'attendre à une réunion des époux Veggia au

cours de la litispendance. Il suit de là que le fait de la séparation ne saurait être considéré comme impliquant la preuve d'une atteinte profonde au lien conjugal. Les instances cantonales ont admis, à la suite des dépositions de la tante et de la sœur du défendeur, que la demanderesse s'est plainte de ce que son mari toussait continuellement pendant la nuit, et a déclaré qu'elle ne l'aurait pas épousé, si elle avait connu son état de maladie. Il est permis de conclure de là que le vrai motif de la demande en divorce ne résiderait pas dans des injures graves, pas plus que dans une atteinte portée au lien conjugal, mais devrait bien plutôt être attribué au dépit ressenti par la demanderesse à la suite de l'état de maladie de son mari, et des désagréments que cette maladie entraînait pour la femme. S'il en était ainsi, l'on devrait y voir la preuve de l'absence de vrais sentiments conjugaux chez la demanderesse elle-même. Rien ne démontre, en outre, que sieur Veggia ait fait à sa femme de fausses déclarations relativement à son état de santé, ou qu'il ait cherché, d'une manière générale, à la tromper à cet égard, ce que cette dernière n'a d'ailleurs pas même allégué. De plus il n'existe dans les actes de la cause aucune constatation concernant la nature et la gravité de la maladie du défendeur. Il convient enfin d'insister sur le fait, établi par les pièces du dossier, que le défendeur percevait régulièrement un salaire élevé, suffisant pour couvrir les dépenses d'un ménage modeste. A ce point de vue encore, aucun obstacle, en dehors de la belle-mère, ne s'opposerait à la reprise de la vie commune.

6. — Il suit de tout ce qui précède que les conditions posées par le droit suisse pour le prononcé du divorce n'existent pas en l'espèce, et qu'il est dès lors superflu d'examiner la question au regard de la disposition de l'art. 231 CC français. Il résulte du reste également des considérations ci-dessus que les conditions pour l'application de ce dernier article font également défaut dans le cas actuel, attendu que les pièces du dossier et les constatations des instances cantonales ne rapportent point la preuve d'excès, de sévices ou d'injures graves dont le défendeur se serait rendu coupable

vis-à-vis de son conjoint, et qui suffiraient à autoriser la demanderesse à s'opposer à la continuation du mariage.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est rejeté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Genève en date du 21 mai 1909 est maintenu tant au fond que sur les dépens.

II. Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmen und der Post. Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

52. Urteil vom 10. September 1909

in Sachen Berner Alpenbahngesellschaft Bern-Lötschberg-Simplon, A.-G., Bekl. u. Ver.-Kl., gegen Lazzarini, Kl. u. Ver.-Bekl.

Die Haftung einer Eisenbahnunternehmung für Unfälle bei Bauarbeiten ist nicht beschränkt auf Bauarbeiten, « mit denen die besondere Gefahr des Eisenbahnbetriebes verbunden ist » (Art. 1 EHG). — Stellung des Berufungsrichters zur kantonalen Beweiswürdigung (medizinisches Expertengutachten): Art. 81 OG. — Entschädigungsanspruch nach Art. 3 EHG bei vollständiger Erblindung: Beeinträchtigung der Erwerbsfähigkeit (Bemessung des Schadens unter Berücksichtigung einer voraussehbaren zukünftigen Einkommensteigerung). Kosten für Wartung und Pflege. Verstümmelung oder Entstellung, durch welche das Fortkommen erschwert wird. Verhältnis dieses letzteren zu den beiden vorgenannten Schadensfaktoren. Auch dabei handelt es sich nur um ökonomischen Schaden. — Kapital- oder Rentenentschädigung? Sicherstellung der Entschädigung.

Das Bundesgericht hat,
da sich ergibt:

A. — Mit Urteil vom 1. April 1909 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt: